



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur  
la modification n°3  
du plan local d'urbanisme (PLU) de Fondettes (37)**

n° : 2021-3437

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 10 décembre 2021,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Fondettes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3437 (y compris ses annexes) relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Fondettes (37), reçue le 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 novembre 2021 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE, membres de la MRAe ;

**Considérant** que le projet consiste en la modification du plan local d'urbanisme de Fondettes afin de permettre la restructuration du site d'exploitation du lycée agricole de Fondettes au Grand Barré ;

**Considérant** que le projet ne s'inscrit étonnamment pas dans une réflexion d'ensemble sur la transition écologique alors qu'il est porté par un établissement d'enseignement agricole ;

**Considérant** que la modification consiste à :

- démolir pour 945 m<sup>2</sup> de plancher des bâtiments agricoles comprenant des hangars des années 1960, obsolètes, la laiterie et des silos à ensilage,
- construire pour environ 5 160 m<sup>2</sup> de surface de plancher comprenant :
  - des bâtiments d'élevage : des équipements destinés à la traite, au stockage du lait et au logement des jeunes animaux, voire à la transformation du lait ainsi qu'une stabulation destinée aux vaches laitières et une fumière ouverte,
  - une fosse enterrée pour le stockage des effluents d'élevage,
  - une cuisine destinée à l'alimentation des animaux et au stationnement d'un robot distributeur de nourriture,
  - un nouvel hangar de stockage du fourrage et de la paille,
  - et des silos de stockage de l'alimentation,

soit une emprise au sol de 6 936 m<sup>2</sup>, dont 4 217 m<sup>2</sup> supplémentaires de bâtiments agricoles.

**Considérant** que le projet a vocation à s'implanter pour la plus grande partie en secteur Ad (secteur de sites d'exploitations isolés) du PLU et pour partie en zone agricole A, notamment s'agissant d'une partie de la nouvelle stabulation, la nouvelle fumière et la fosse ; que le règlement du secteur Ad limite les constructions à 200 m<sup>2</sup> ; que le projet dépasse cette surface maximale d'emprise au sol et que pour le réaliser, il est nécessaire de remplacer le zonage Ad par un secteur Af spécifique pour le lycée agricole, sans modification du périmètre, permettant ainsi d'autoriser, en plus des activités déjà prévues dans le secteur Ad, les constructions et installations nécessaires à l'activité du lycée agricole et de modifier le règlement de la zone A pour y intégrer le secteur Af ;

**Considérant** que la parcelle sur laquelle le projet sera réalisé est actuellement occupée soit par des bâtiments agricoles, soit par une prairie en rotation longue au sud ouest ;

**Considérant** que la zone du projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ;

**Considérant** que la station d'épuration sera réhabilitée fin 2021 afin d'être en capacité de traiter les eaux usées domestiques provenant du site ; que les eaux résiduelles agricoles seront quant à elles collectées dans un réseau qui se déversera dans la fosse à lisier ; que les eaux pluviales continueront à être évacuées dans la mare au nord de l'exploitation ou dans les fossés et qu'un bassin tampon des eaux pluviales de 600 à 700 m<sup>2</sup> avant le rejet dans le milieu naturel, au nord de la mare existante, sera toutefois installé ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Fondettes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Fondettes, présentée par la commune de Fondettes, n° 2021-3437, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Fondettes est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 10 décembre 2021,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son président



Christian Le COZ

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.